

**RÈGLEMENT V-643/13
RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE ET AUX VENDEURS ITINÉRANTS**

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Ce document est une codification administrative du règlement relatif au colportage et aux vendeurs itinérants V-643/13 adopté le 9 décembre 2013.

**ADOPTION DU REGLEMENT V-643/13
RELATIF AU COLPORTAGE ET AUX VENDEURS ITINERANTS**

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière, désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général ainsi que l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Bertrand Anglehart

appuyé de : Sylvie Méthot

et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers

QUE : Le règlement numéro V-643/13 soit ordonné, statué et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient:

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou solliciter un don.

Municipalité : tout territoire ayant le statut de ville ou de municipalité ou encore des territoires non organisés.

Vendeur itinérant : un vendeur qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires ou à partir d'un véhicule routier ou d'une remorque :

1. sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; et/ou
2. conclut un contrat avec un consommateur; et/ou
3. loue un ou des locaux commerciaux pour opérer un ou des commerces sur une période inférieure à douze (12) mois.

ARTICLE 3 : PERMIS

Il est interdit de colporter ou d'agir en tant que vendeur itinérant sans permis.

**ADOPTION DU REGLEMENT V-643/13
RELATIF AU COLPORTAGE ET AUX VENDEURS ITINERANTS**

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMISSION DE PERMIS

4.1 Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis pour agir à titre de colporteur dans la Ville de Grande-Rivière est tenue de:

- a) fournir ses nom, adresse, occupation, le genre d'affaires qu'elle désire exercer et le nombre de jours qu'elle désire le faire;
- b) faire la preuve qu'elle détient le permis exigé par la Loi sur la protection du consommateur, le cas échéant;
- c) fournir une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicule(s) servant aux fins du commerce;
- d) fournir une attestation d'absence d'antécédents criminels émise par la Sûreté du Québec pour chaque colporteur.

4.2 Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis pour agir à titre de vendeur itinérant dans la Ville de Grande-Rivière est tenue de:

- a) fournir ses nom, adresse, occupation, le genre d'affaires qu'elle désire exercer et le nombre de jours qu'elle désire le faire;
- b) faire la preuve qu'elle détient le permis exigé par la Loi sur la protection du consommateur, le cas échéant;
- c) se charger de ses propres installations, garder en tout temps l'emplacement propre et voir à la remettre en bon état à son départ;
- d) fournir une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicule(s) servant aux fins du commerce.

ARTICLE 5 : EXCLUSION

Sont exclus de l'application des articles 3 et 4:

- a) ceux qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) ceux qui sollicitent un don dans un objectif charitable, à des fins éducationnelles et les organismes sans but lucratif dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé;
- c) les commerçants, les artistes et les artisans dans le cadre d'événements autorisés par la municipalité, tel que : festivals, foires, expositions, marchés publics.

ARTICLE 6 : TERRITOIRE ASSUJETTI

La municipalité désigne et établit comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de colporteur ou de vendeur itinérant, le territoire tel que défini à l'intérieur du règlement de zonage en vigueur, soit dans les limites désignées comme Zone EA 5, EA 14, EA 15, EA 16 et EA 31 au règlement d'urbanisme portant le numéro V-253/92.

**ADOPTION DU REGLEMENT V-643/13
RELATIF AU COLPORTAGE ET AUX VENDEURS ITINERANTS**

ARTICLE 7 : COUTS DU PERMIS

Le présent règlement s'applique tant aux résidents qu'aux non résidents de la municipalité.

- a) Pour toute compagnie ou corporation ayant sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, le coût d'émission du permis est de 100,00 \$;
- b) Pour toute personne, société ou compagnie n'ayant pas sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, le coût d'émission du permis est de 250,00 \$.

ARTICLE 8 : PERIODE

Tous les permis émis au cours d'une année sont échus le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable pendant la période pour laquelle il est valide.

ARTICLE 10 : EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h chaque jour.

ARTICLE 12 : PERSONNES AUTORISEES

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement, sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS ET PENALITES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 250,00 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 14 : NULLITE

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par une telle nullité.

**ADOPTION DU REGLEMENT V-643/13
RELATIF AU COLPORTAGE ET AUX VENDEURS ITINERANTS**

ARTICLE 15 : EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs au colportage et aux vendeurs itinérants.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SUZANNE CHAPADOS, GREFFIÈRE

BERNARD STEVENS, MAIRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DELIBERATIONS,
à Grande-Rivière, ce 11^e jour du mois de décembre 2013

Suzanne Chapados, Greffière

REGLEMENT V-643/13 REGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE ET AUX VENDEURS ITINERANTS

Réf..... Rés. # 332.13
Avis de motion 12 novembre 2013
Adoption 9 décembre 2013
Publication 18 décembre 2013
Entrée en vigueur 18 décembre 2013

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Suzanne Chapados, greffière de la Ville de Grande-Rivière, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public d’adoption du Règlement numéro V-643/13 en affichant une copie au bureau de la municipalité et en le faisant publier dans le journal Le Havre, édition du 18 décembre 2013, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11^{ème} jour de décembre 2013.

Suzanne Chapados, Greffière
